

**RÉPONSES DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0009, p. 3;
 - (ii) Pièce C-ACIG-0007, p. 15;
 - (iii) Pièce C-ACIG-0007, p. 15.

Préambule :

(i) « *Le réseau de transmission du Saguenay présente des enjeux de capacité. Ce document présente le projet d'investissement pour l'amélioration et le renforcement du réseau de transmission du Saguenay.* »

(ii) « *L'ACIG recommande à la Régie de s'assurer que Gaz Métro respecte les principes de rentabilité et de neutralité tarifaire ainsi que le principe d'équité intergénérationnelle pour tout projet d'ajout au réseau, incluant ceux proposés dans le présent dossier.* »

(iii) « *Dans ce contexte, la solution générant l'impact tarifaire le moins important, soit la solution alternative au coût de 33,54 [59,02] M\$ devrait être favorisée. Ce raisonnement est également applicable au réseau de l'Estrie (solution alternative au coût de 59,02 [33,54] M\$) dans l'éventualité où il n'y aurait pas d'entente avec TCPL.* »

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser ce que l'ACIG entend par « *projet d'ajout au réseau* ».
- 1.2 Selon l'ACIG, le projet d'investissement recommandé par Gaz Métro pour le réseau du Saguenay représente-t-il un ajout au réseau, en tout ou en partie ? Veuillez élaborer.
- 1.3 Veuillez présenter les critères qui définissent les projets d'investissement pour lesquels la Régie devrait appliquer les principes de rentabilité et de neutralité tarifaire.
- 1.4 Selon la référence (iii), la Régie doit-elle comprendre que l'ACIG lui recommande de refuser les autorisations demandées par Gaz Métro au présent dossier ? Veuillez commenter.

Réponses:

- 1.1 À l'instar de qui est relaté par Gaz Métro dans sa preuve, pièce GM-1, doc. 3 (B-0009 aux pages 14 et ss.), l'ACIG est d'avis qu'une distinction s'impose selon la nature précise des objectifs poursuivis par l'investissement proposé.

L'ACIG comprend de la preuve déposée par Gaz Métro que les investissements globaux nécessaires au renforcement du réseau sont attribuables aux mesures qui visent à la fois l'amélioration du réseau (fiabilité d'approvisionnement du réseau pour les clients existants) et le développement (ajout de clients) :

a) Les investissements visant l'amélioration du réseau :

Pour prendre l'exemple du projet d'investissement sur le réseau de transmission du Saguenay, l'ACIG comprend que, des coûts totaux de 31,11 M \$ budgétés pour la mise à niveau de la station de compression de St-Maurice, une portion de 23,01 M \$ est projetée pour la seule amélioration du réseau, soit des travaux de réparation des compresseurs électriques actuels et l'ajout d'un compresseur de secours à gaz naturel dans un bâtiment séparé de puissance équivalente à la capacité d'un compresseur électrique. Cette portion particulière de l'investissement proposé pour la station de compression de St-Maurice a donc pour seul objectif d'assurer la fiabilité d'approvisionnement du réseau pour des clients existants.

Comme on le sait, Gaz Métro a l'obligation de desservir toute personne qui en fait la demande en vertu des articles 77 et 78 de la Loi sur la Régie de l'énergie (R.L.R.Q., c R-6.01, ci-après la LRÉ). À la page 8 (lignes 18 à 21) de sa preuve principale, GM-1, doc. 1 (B-0006), Gaz Métro rappelle correctement que la Régie a précisé, dans sa décision D-2012-158 que Gaz Métro a l'obligation de s'assurer de « *la sécurité de son réseau et, qu'en ce sens, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement des clients de son réseau* ».

L'ACIG retient de ceci que Gaz Métro a l'obligation légale de faire les investissements nécessaires à l'amélioration de son réseau ayant pour but d'assurer la fiabilité d'approvisionnement pour les clients existants et ce, même si ces investissements ne rencontrent pas nécessairement les critères de rentabilité ou de neutralité tarifaire habituellement associés aux projets d'extension du réseau visant l'ajout de nouveaux clients. Il ne faut pas oublier que les installations auxquelles les clients existants sont raccordés ont nécessairement été approuvées par le passé en vertu de l'article 73 de la LRÉ de même que du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r.2). Gaz Métro a donc l'obligation d'effectuer tous les investissements nécessaires afin de préserver la sécurité d'approvisionnement à laquelle ces clients existants ont droit depuis leur raccordement au réseau.

b) Les investissements visant le renforcement du réseau :

Pour reprendre l'exemple de l'investissement du projet du réseau de transmission du Saguenay, la preuve de Gaz Métro décrit comme suit la nature et le but des investissements provenant de la catégorie « renforcement » :

« Les investissements sur le réseau de transmission provenant de la catégorie « renforcement » visent à accroître la capacité et la flexibilité d'opération du réseau de transmission. Les investissements nécessaires au renforcement du réseau sont attribuables aux mesures qui touchent à la fois l'amélioration du réseau (intégrité et fiabilité du réseau) et les projets de développement (ajout de clients).

Les investissements requis pour la catégorie « renforcement » sont le nouveau compresseur à La Tuque au Saguenay (50,01 M\$) et une partie des coûts associée au compresseur de St-Maurice (8,10 M\$). Ce coût de 8,10 M\$ est dû à l'augmentation de la capacité du compresseur à gaz naturel et à la modification des ratios de compression des deux compresseurs électriques actuels. »

De l'avis de l'ACIG, la partie des investissements destinée à augmenter la capacité du réseau pour desservir des projets de développement s'apparente nettement à un projet d'extension du réseau devant satisfaire aux critères habituels de rentabilité et de neutralité tarifaire aux fins de son approbation par la Régie en vertu de l'article 73 de la LRÉ et du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r.2).

Pour conclure, l'ACIG précise donc que la partie des investissements consacrée au renforcement du réseau constitue l'équivalent d'un « projet d'ajout au réseau » au sens de la référence (ii) de la question de la Régie.

- 1.2 Voir notre réponse à la question 1.1 ci-dessus.
- 1.3 Voir notre réponse à la question 1.1 ci-dessus.
- 1.4 L'ACIG ne recommande pas à la Régie de refuser les autorisations demandées par Gaz Métro dans le présent dossier. Comme indiqué dans sa preuve, l'ACIG est préoccupée par la possibilité que les propositions de Gaz Métro comportent des surinvestissements générant des capacités excédentaires par rapport à celles qui sont requises pour résoudre le problème de saturation du réseau et satisfaire les projections de la demande supplémentaire raisonnablement anticipée sur l'horizon 2024 sur la base des expertises de KPMG-SECOR et Artelys.

Ainsi, dans la mesure où la Régie devrait entretenir des préoccupations similaires, l'ACIG soumet respectueusement qu'il serait de bon aloi de demander à Gaz Métro de valider sa projection des besoins futurs en gaz naturel dans les régions concernées de même que d'explorer les solutions alternatives moins coûteuses

potentiellement disponibles aux fins de rencontrer la croissance de la demande sans générer des quantités importantes de capacités excédentaires qui ont un impact tarifaire.